



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2011 - NUMERO 128 DU 14 SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre d'Action Médico-Sociale précoce CAMSP de l'Epi de Soil à LOOS géré par l'ANPEA située à PARIS.....	3
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la Maison d'Accueil Spécialisée MAS F. DEWULF de BAISIEUX gérée par l'association Les Papillons Blancs (APEI) de LILLE située 42 rue Roger Salengro à HELLEMES	4
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association Les Papillons Blancs (APEI) de LILLE située 42 rue Roger Salengro à HELLEMES dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008 - 2012 (volet enfance)	4
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'Union départementale des associations de parents et amis de personnes en situation de handicap mental (UDAPEI) du Nord située 194, 196 rue Nationale à LILLE	6
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association l'ADAPT Nord située 121 route de Solesmes BP 401 59407 CAMBRAI CEDEX	6
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM la vie devant soi à LOMME géré par l'association la vie devant soi.....	8
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle à LILLE géré par l'UGECAM située à LILLE	8
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'ADNSEA située au centre Vauban 199, 201 rue Colbert 59045 LILLE CEDEX.....	9
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI) située 26 rue de l'esplanade à DUNKERQUE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010 – 2014 Volet ONDAM	11
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association Les papillons blancs de ROUBAIX – TOURCOING située 339 rue du chêne Houpline à TOURCOING dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009 – 2013 Volet ONDAM	13
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association Les papillons blancs (APEI) de LILLE située 42 rue Roger Salengro à HELLEMES dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008 – 2012 Volet Enfance.....	15
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'AFEJI située 26 rue de l'esplanade à DUNKERQUE	17
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI de ROUBAIX – TOURCOING située 339 rue du chêne Houpline à TOURCOING	17
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI du Valenciennois située 81 rue Anatole France 59410 ANZIN	18
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI de LILLE située 42 rue Roger Salengro à HELLEMES.....	19
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de BOUSBECQUE géré par l'association pour la rééducation professionnelle et l'intégration des personnes handicapées (ARPIH)	19
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT Les Ateliers de l'ostrevent de DENAIN géré par l'APEI de DENAIN située 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN.....	20
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du Centre d'Action Médico-Sociale précoce Jean Itard à HAUBOURDIN géré par l'AJIPS situé à HAUBOURDIN	21
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT le jardin de LE CATEAU géré par l'APAJH Comité Nord située 8 rue Bernos à LILLE.....	22
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT hors les murs Lomme - Capinghem de LOMME géré par l'association l'ADAPT Nord située 121 route de Solesmes à CAMBRAI et dont le siège social est Tour ESSOR 14 rue Scandicci à PANTIN 93508.....	23
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT d'ORCHIES géré par l'association AUTISME NORD située à GENECH.....	23
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT de TOURCOING géré par l'association Flandre Ateliers située à TOURCOING.....	24
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM Jean GRAFTEAUX à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS	25
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2011 des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de l'AFEJI située 26 rue de l'esplanade à DUNKERQUE.....	26
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSD Marc SAUTELET à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS	26
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM d'HOUPLINES géré par l'ANAJI située à ARMENTIERES	27
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM le passage à WASQUEHAL géré par LA VIE AUTREMENT située à MARCQ EN BAROEUL.....	28
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS le hameau HANT AY TEICH à HANTAY gérée par LA VIE AUTREMENT située à MARCQ EN BAROEUL.....	29
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de MARCQ EN BAROEUL gérée par LA VIE AUTREMENT située à MARCQ EN BAROEUL.....	30
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT le bon pasteur de BURY géré par le CAT le bon pasteur situé à BURY.....	30
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT la pommeraie de ELLIGNIES STE ANNE géré par le CAT la pommeraie situé à ELLIGNIES STE ANNE	31
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT Reine Fabiola NEUFVILLES géré par ASBL Reine Fabiola située à GOZEE	32
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT Reine Fabiola Village n° 1 OPHAIN - BOIS - SEIGNEUR – ISAAC géré par le CAT Reine Fabiola Village n° 1 situé à OPHAIN - BOIS - SEIGNEUR - ISAAC.....	33
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT HOME PERUWELZIEN géré par ASBL HOME PERUWELZIEN située à PERUWELZ	34

Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'ESAT Les Ateliers des Haut de l'Escaut de CAMBRAI géré par AFDPED de CAMBRAI située à CAMBRAI.....	34
1 - de la reprise des reports à nouveau déficitaires suivants :	
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre HAUTMONT géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX.....	35
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM à LA LONGUEVILLE géré par l'APEI de MAUBEUGE située 251 rue du Pont de Pierre BP 90175 59603 MAUBEUGE CEDEX.....	36
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM à REQUIGNIES géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX.....	36
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME à ST HILAIRE géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX.....	37
Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de la Maison des Enfants située château de la Huda 49 rue Roger Salengro 59132 TRELON.....	37
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT Les Molettes de DOUAI DORIGNIES géré par l'APEI située à DOUAI CEDEX.....	39
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT de LAMBRES-LEZ-DOUAI géré par l'APEI située à DOUAI.....	39
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de BAILLEUL gérée par l'EPSM des Flandres située à BAILLEUL.....	40
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de FELLERIES – LIESSIES gérée par l'hôpital départemental de FELLERIES - LIESSIES situé à SOLRE LE CHATEAU.....	41
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de JEUMONT gérée par le Centre hospitalier situé à JEUMONT CEDEX.....	42
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IRPA de RONCHIN géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX.....	43
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) situé place de l'abbé de l'Epée à RONCHIN géré par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation (EPDSAE) de LILLE.....	43
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) situé place de l'abbé de l'Epée à RONCHIN géré par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation (EPDSAE) de LILLE.....	44
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES gérée par l'EPSM Lille Métropole situé à ARMENTIERES.....	45
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM à ZUYDCOOTE géré par l'institut Vancauwenberghe situé à ZUYDCOOTE.....	46
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME La Roseraie à LILLE géré par l'EPDSAE situé à LILLE.....	47
Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010 de l'EPS Les Erables Service trauma-crânien à WAVRIN CEDEX géré par l'EPS Les Erables LA BASSEE situé à WAVRIN.....	47
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ERP André Maginot à ROUBAIX CEDEX 1 géré par l'ONAC situé à PARIS 07 SP.....	48
Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010 du CMPP Decroly 2 à DOUAI géré par l'ALEFPA située à LILLE CEDEX.....	49
Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM Hélène Borel à DOUAI géré par l'AAPHM située à RAIMBEAUCOURT.....	50
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Charles de Foucauld à JEUMONT géré par l'APEI située à MAUBEUGE CEDEX.....	50
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME la source à MAUBEUGE géré par l'APEI située à MAUBEUGE CEDEX.....	51
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IMA à MONTIGNY EN OSTREVENT géré par l'association Aide d'ostrevant située à MONTIGNY EN OSTREVENT.....	52
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD à AULNOYE – AYMERIES géré par l'APEI de MAUBEUGE située 251 rue du Pont de Pierre BP 90175 59603 MAUBEUGE CEDEX.....	52
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD Nicole Priem à MAUBEUGE géré par l'APEI de MAUBEUGE située 251 rue du Pont de Pierre BP 90175 59603 MAUBEUGE CEDEX.....	53
Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SAMSU à MAUBEUGE géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX.....	54
l'assurance maladie est fixée à 59 141,78 € pour l'exercice 2010.	
Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS à REQUIGNIES gérée par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX.....	55

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Centre d'Action Médico-Sociale précoce
CAMSP de l'Epi de Soil à LOOS
géré par l'ANPEA située à PARIS
FINESS : 590791083**

Par décision du 16 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de l'Epi de Soil sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 176,00	178 295,05
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	168 356,05	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	5 763,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	177 135,26	177 135,26
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	1 159,79	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 - La dotation globale de financement est fixée à 177 135,26 € pour l'exercice 2010.

Article 3 - En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80 % : 141 708,21 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 11 809,01 €,

- conseil général 20 % : 35 427,05 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 2 952,25 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale, le directeur général des Services du Département ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPEA et au CAMSP de l'Epi de Soil.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010
de la Maison d'Accueil Spécialisée MAS F. DEWULF de BAISIEUX gérée par l'association
Les Papillons Blancs (APEI) de LILLE située 42 rue Roger Salengro
à HELLEMES
FINESS : 590814844**

Par décision du 8 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS F. DEWULF de BAISIEUX sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	867 336,00	5 631 941,24
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	3 976 661,06	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	787 944,18	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	5 210 184,24	5 631 941,24
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	380 937,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	40 820,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS F. DEWULF de BAISIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 243,28 €
semi-internat : 162,19 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX - TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de LILLE et à la MAS F. DEWULF de BAISIEUX.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010
de l'association Les Papillons Blancs (APEI) de LILLE située 42 rue Roger Salengro à HELLEMES
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008 - 2012 (volet enfance)
FINESS : 590799821**

Par décision du 8 novembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les Papillons Blancs (APEI) de LILLE dont le siège social est situé 42 rue Roger Salengro à HELLEMES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 481 409,38 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 11 242 291,92 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME HAUBOURDIN	590780458	2 370 287,88
IME SECLIN	590780508	1 731 927,38
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590782561	5 306 409,87
IMPRO VILLENEUVE D'ASCQ	590783775	1 833 666,79

- SESSAD : 1 239 117,47 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD le fromez LILLE	590790747	460 459,13
SESSAD LILLE	590023719	378 058,56
SESSAD SECLIN	590817417	400 599,78

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
IME HAUBOURDIN	590780458	19 603,23	gratification des stagiaires
SESSAD LILLE	590023719	14 181,06	gratification des stagiaires
IME SECLIN	590780508	12 512,70	gratification des stagiaires
SESSAD SECLIN	590817417	4 170,90	gratification des stagiaires
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590782561	25 442,49	gratification des stagiaires
Total		75 910,38	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 à 1 650 778,58 euros.
Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 1 640 560,02 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME HAUBOURDIN	590780458	359 945,68
IME SECLIN	590780508	313 268,38
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590782561	746 910,57
IMPRO VILLENEUVE D'ASCQ	590783775	220 435,39

- SESSAD : 10 218,57 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD le fromez LILLE	590790747	13 875,73
SESSAD LILLE	590023719	- 22 170,44
SESSAD SECLIN	590817417	18 513,28

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de LILLE.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'Union départementale des associations de parents et amis de personnes en situation de handicap mental (UDAPEI) du Nord
située 194, 196 rue Nationale à LILLE
FINESS : 590807459**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'UDAPEI du Nord dont le siège social est situé 194, 196 rue Nationale à LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 820 420,02 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS THUMERIES	590817318	4 655 083,28
IMPRO WAHAGNIES	590780516	3 165 336,75

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

- 1 - de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 septembre 2010 par les établissements et services, soit 8 931 199,10 euros,
- 2 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
MAS THUMERIES	590817318	34 400	travaux de sécurité
MAS THUMERIES	590817318	70 484	aide à l'investissement
IMPRO WAHAGNIES	590780516	4 550	travaux de sécurité
Total		109 434	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 à 1 110 779,08 euros. Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS THUMERIES	590817318	- 710 398,22
IMPRO WAHAGNIES	590780516	- 400 380,85

Elle est versée en 3 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UDAPEI du Nord.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'association l'ADAPT Nord
située 121 route de Solesmes BP 401 59407 CAMBRAI CEDEX
FINESS ENTITE JURIDIQUE : 930019484**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association l'ADAPT Nord dont le siège social est situé Tour ESSOR 14, 16 rue Scandicci à PANTIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 186 481,06 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IEM, CEM : 5 713 343,39 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IEM CAMBRAI	590805313	5 078 710,00
CEM LOUVROIL	590787024	634 633,39

- SESSAD : 1 473 137,67 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSD CAMBRAI	590791885	926 130,25
SESSD MAUBEUGE	590038048	547 007,42

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte des déficits et des excédents reportés suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau déficitaire repris (en euros)
IEM CAMBRAI	590805313	39 228,68
CEM LOUVROIL	590787024	79 729,86
SESSD CAMBRAI	590791885	- 18 466,93
SESSD MAUBEUGE	590038048	0,00
Total		100 491,61

Article 3 - Pour l'exercice 2010, compte tenu de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 30 juin 2010 par les établissements et services, soit 4 049 298,06 euros et des tarifs 2010 entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 septembre 2010, soit 1 665 932,00 euros.

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 à 1 471 251,00 euros.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IEM : 1 192 224,33 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IEM CAMBRAI	590805313	942 761,74
CEM LOUVROIL	590787024	249 462,59

- SESSD : 279 026,67 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSD CAMBRAI	590791885	254 487,25
SESSD MAUBEUGE	590038048	24 539,42

Elle est versée en 3 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 4 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPT Nord.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM la vie devant soi à LOMME
géré par l'association la vie devant soi
FINESS : 590046447**

Par décision du 15 novembre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 192 714,00 €.

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 1 097 journées, soit un forfait moyen de 175,67 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 238,00 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la vie devant soi et au FAM la vie devant soi.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle à LILLE
géré par l'UGECAM située à LILLE
FINESS : 590791265**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	739 189,00	4 813 553,69
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	3 448 297,69	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	626 067,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	4 679 529,87	4 807 029,87
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	127 500,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	6 523,82	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre Lillois de Rééducation Professionnelle est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Section préorientation
internat : 113,76 €
semi-internat : 75,84 €

Section rééducation

internat : 186,83 €
 semi-internat : 124,55 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM et au Centre Lillois de Rééducation Professionnelle.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'ADNSEA
 située au centre Vauban 199, 201 rue Colbert 59045 LILLE CEDEX
 FINESS : 590799631**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association ADNSEA dont le siège social est situé centre Vauban 199, 201 rue Colbert à LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 18 440 097,28 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 3 432 811,20 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME Lino VENTURA	590799631	3 432 811,20

- CAMSP : 497 217,96 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 124 304,49 euros.

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
CAMSP Binet	590791752	497 217,96

- CMPP : 1 863 220,86 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
CMPP Binet	590780540	1 244 455,37
CMPP Chassagny	590006086	618 765,49

- ITEP : 10 711 409,90 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
Institut Fernand Deligny	590809935	1 242 032,17
Institut Didier Motte	590782587	7 199 145,76
ITEP ARMENTIERES	590808879	2 107 516,80
PFS Deligny	590809935	162 715,17

- SESSAD : 1 935 437,36 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD Deligny	590015848	252 010,12
SESSAD ARMENTIERES	590817011	724 417,20
SESSAD Lebovici	590030458	518 320,83
SESSAD DIRE	590008710	440 689,21

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2010 par les établissements en prix de journée, soit 8 936 367,55 euros,

2 - des dotations globales pour les SESSAD, CAMSP sur la même période, soit 714 414,86 euros,

3 - de la reprise des reports à nouveau suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau repris (en euros)
IME Lino VENTURA	590799631	- 89 440,06
CAMSP Binet	590791752	- 82 151,88
CMPP Binet	590780540	61 130,88
CMPP Chassagny	590006086	55 547,88
Institut Fernand Deligny	590809935	- 75 056,17
Institut Didier Motte	590782587	- 1 126 224,88
ITEP ARMENTIERES	590808879	39 602,19
PFS Deligny	590809935	1 735,44
SESSAD Deligny	590015848	- 11 792,17
SESSAD ARMENTIERES	590817011	- 13 824,41
SESSAD Lebovici	590030458	45 551,27
SESSAD DIRE	590008710	4 851,08
Total		- 1 190 070,83

4 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
IME Lino VENTURA	590799631	60 510,00	délégué syndical
SESSAD Deligny	590015848	2 085,45	gratification stagiaire
Total		62 595,45	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 à 2 133 655,44 euros. Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 278 875,87 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME Lino VENTURA	590799631	278 875,87

- CAMSP : 74 846,02 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général, soit un montant de 18 711,50 euros.

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)	part CG 20 % (en euros)
CAMSP Binet	590791752	74 846,02	18 711,50

- CMPP : 262 577,31 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
CMPP Binet	590780540	168 807,97
CMPP Chassagny	590006086	93 769,34

- ITEP : 1 206 485,79 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
Institut Fernand Deligny	590809935	118 248,66
Institut Didier Motte	590782587	867 631,05
ITEP ARMENTIERES	590808879	178 342,21
PFS Deligny	590809935	42 263,87

- SESSAD : 310 870,45 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD Deligny	590015848	46 460,12
SESSAD ARMENTIERES	590817011	99 495,51

SESSAD Lebovici	590030458	88 108,57
SESSAD DIRE	590008710	76 806,25

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSEA.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010
de l'association des Flandres pour l'éducation, la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI)
située 26 rue de l'esplanade à DUNKERQUE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010 - 2014
Volet ONDAM - FINESS : 590799912**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association des Flandres pour l'éducation et la formation des jeunes et l'insertion sociale et professionnelle (AFEJI) dont le siège social est situé 26 rue de l'esplanade à DUNKERQUE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 28 346 034,12 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME, IEM : 8 812 802,69 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME HOUPLINES	590784781	4 913 594,56
IEM COUDEKERQUE	590785523	1 368 303,22
IME GRAVELINES	590781480	2 530 904,91

- CAMSP : 453 245,70 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général du nord, soit un montant de 113 311,43 euros.

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
CAMSP DUNKERQUE	590791869	453 245,70

- CMPP : 3 841 538,79 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
CMPP DUNKERQUE	590002010	1 786 581,54
CMPP ROUBAIX	590813929	1 365 287,33
CMPP MAUBEUGE	590046348	689 669,92

- ITEP : 4 020 732,76 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ITEP LOUVROIL	590787016	2 817 765,37
ITEP TOURCOING	590006961	1 202 967,39

- SESSAD : 2 121 803,90 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD ARMENTIERES	590037669	428 004,26
SESSAD COUDEKERQUE	590817334	331 308,24

SESSAD DOUCHY	590044962	435 217,91
SESSAD TEP DUNKERQUE	590037669	456 298,31
SESSAD GRAVELINES	590006953	271 780,83
SESSAD LOUVROIL	590817797	199 194,35

- MAS, FAM : 9 095 910,28 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS GHYVELDE	590812830	5 276 580,97
FAM LA BASSEE	590032819	1 071 780,57
MAS DUNKERQUE	590027488	2 747 548,74

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2010 par les établissements en prix de journée, soit 7 134 319,71 euros,

2 - des dotations globales pour les SESSAD, CAMSP, FAM sur la même période, soit 880 579,53 euros,

3 - de la perception de la dotation globalisée commune du 1^{er} avril au 31 octobre 2010, soit 15 382 396,19 €,

4 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
IME GRAVELINES	590781480	88 500,00	permanent syndical
ITEP LOUVROIL	590787016	97 478,00	permanent syndical (74 787,00 €) indemn. licenciement (20 861,00 €) Convention Unafam (1 830,00 €)
Total		185 978,00	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre au 31 décembre 2010 à 4 948 738,69 euros.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME, IEM : 1 341 996,65 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME HOUPLINES	590784781	651 010,72
IEM COUDEKERQUE	590785523	203 354,98
IME GRAVELINES	590781480	487 630,95

- CAMSP : 79 280,60 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général du nord, soit 18 885,24 euros.

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
CAMSP DUNKERQUE	590791869	79 280,60

- CMPP : 675 867,04 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
CMPP DUNKERQUE	590002010	348 362,46
CMPP ROUBAIX	590813929	210 817,85
CMPP MAUBEUGE	590046348	116 686,73

- ITEP : 803 170,09 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ITEP LOUVROIL	590787016	547 937,36
ITEP TOURCOING	590006961	255 232,73

- SESSAD : 374 645,26 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD ARMENTIERES	590037669	74 463,94
SESSAD COUDEKERQUE	590817334	57 981,55
SESSAD DOUCHY	590044962	76 127,42
SESSAD TEP DUNKERQUE	590037669	83 284,61
SESSAD GRAVELINES	590006953	46 651,66
SESSAD LOUVROIL	590817797	36 136,08

- MAS, FAM : 1 673 779,05 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS GHYVELDE	590812830	908 106,16
FAM LA BASSEE	590032819	208 669,87
MAS DUNKERQUE	590027488	557 003,02

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJL de DUNKERQUE.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010
de l'association Les papillons blancs de ROUBAIX - TOURCOING
située 339 rue du chêne Houpline à TOURCOING
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009 - 2013
Volet ONDAM - FINESS : 590799961**

Par décision du 29 octobre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les papillons blancs de ROUBAIX - TOURCOING dont le siège social est situé 339 rue du chêne Houpline à TOURCOING, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 22 674 224,80 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 12 037 610,54 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME MARCQ EN BAROEUL	590788568	3 329 722,63
IEM VILLENEUVE D'ASCQ	590784450	3 487 684,43
IMPRO TOURCOING	590781944	5 220 203,48

- SESSAD : 2 310 338,96 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD MARCQ EN BAROEUL	590805354	654 087,47
SESSAD VILLENEUVE D'ASCQ	590805347	409 219,29
SESSADO ROUBAIX	590030409	415 342,41

SESSAD TOURCOING	590813903	397 521,39
SESAPI TOURCOING	590045282	434 168,40

- Autres structures pour enfants handicapés : 1 524 131,94 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
Section polyhandicapés les tournesols MARCQ EN BAROEUL	590045928	926 062,03
Teddimôme VILLENEUVE D'ASCQ	590784450	449 409,21
Structure Dron TOURCOING	590034757	148 660,70

- MAS : 5 892 372,22 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS BONDUES	590796652	5 606 738,91
MAS externalisée BONDUES	590028189	285 633,31

- FAM : 909 771,14 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
FAM LINSELLES	590021879	909 771,14

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la perception de la dotation globalisée 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 octobre 2010 par les établissements et services, soit 22 360 068,80 euros,

2 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
MAS BONDUES	590796652	5 005,08	gratifications stagiaires
FAM LINSELLES	590021879	5 005,08	gratifications stagiaires
IME MARCQ EN BAROEUL	590788568	9 175,98	gratifications stagiaires
SESSAD MARCQ EN BAROEUL	590805354	4 587,99	gratifications stagiaires
SESSADO ROUBAIX	590030409	2 502,54	gratifications stagiaires
IMPRO TOURCOING	590781944	7 924,71	gratifications stagiaires
SESAPI TOURCOING	590045282	1 668,36	gratifications stagiaires
SESSAD TOURCOING	590813903	1 668,36	gratifications stagiaires
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590784450	5 005,08	gratifications stagiaires
Teddimôme VILLENEUVE D'ASCQ	590784450	2 502,54	gratifications stagiaires
SESSAD VILLENEUVE D'ASCQ	590805347	2 502,54	gratifications stagiaires
Total		47 548,26	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 à 314 156,00 euros.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 1 610 124,44 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME MARCQ EN BAROEUL	590788568	582 035,03
IEM	590784450	270 075,23

VILLENEUVE D'ASCQ		
IMPRO TOURCOING	590781944	758 014,18

- SESSAD : 321 703,46 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD MARCQ EN BAROEUL	590805354	118 196,77
SESSAD VILLENEUVE D'ASCQ	590805347	- 11 105,61
SESSADO ROUBAIX	590030409	74 715,41
SESSAD TOURCOING	590813903	62 576,69
SESAPI TOURCOING	590045282	77 320,20

- Autres structures pour enfants handicapés : 239 495,44 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
Section polyhandicapés les tournesols MARCQ EN BAROEUL	590045928	132 817,73
Teddimôme VILLENEUVE D'ASCQ	590784450	80 674,31
Structure Dron TOURCOING	590034757	26 003,40

- MAS : - 2 042 144,18 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
MAS BONDUES	590796652	- 2 092 106,39
MAS externalisée BONDUES	590028189	49 962,21

- FAM : 184 976,84 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
FAM LINSELLES	590021879	184 976,84

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX - TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Les papillons blancs de ROUBAIX - TOURCOING.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010
de l'association Les papillons blancs (APEI) de LILLE
située 42 rue Roger Salengro à HELLEMES
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2008 - 2012
Volet Enfance- FINESS : 590799821**

Par décision du 1^{er} décembre 2010

Article 1^{er} - La décision du directeur général de l'agence régionale de santé du nord - pas-de-calais en date du 8 novembre 2010 fixant la dotation globalisée commune des établissements pour enfants handicapés de l'APEI de LILLE pour les mois de novembre et décembre 2010 est abrogée.

Article 2 - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association Les papillons blancs (APEI) de LILLE dont le siège social est situé 42 rue Roger Salengro à HELLEMMES, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 631 409,38 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 11 392 291,91 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME HAUBOURDIN	590780458	2 370 287,88
IME SECLIN	590780508	1 731 927,38
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590782561	5 456 409,86
IMPRO VILLENEUVE D'ASCQ	590783775	1 833 666,79

- SESSAD : 1 239 117,47 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD le fromez LILLE	590790747	460 459,13
SESSAD LILLE	590023719	378 058,56
SESSAD SECLIN	590817417	400 599,78

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 3 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 2 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
IME HAUBOURDIN	590780458	19 603,23	gratifications stagiaires
SESSAD LILLE	590023719	14 181,06	gratifications stagiaires
IME SECLIN	590780508	12 512,70	gratifications stagiaires
SESSAD SECLIN	590817417	4 170,90	gratifications stagiaires
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590782561	25 442,49	gratifications stagiaires
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590782561	150 000,00	fonds dédié transport
Total		75 910,38	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} au 31 décembre 2010 à 1 190 144,38 euros.
Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 1 086 864,91 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME HAUBOURDIN	590780458	197 523,88
IME SECLIN	590780508	144 330,38
IME VILLENEUVE D'ASCQ	590782561	592 198,86
IMPRO VILLENEUVE D'ASCQ	590783775	152 811,79

- SESSAD : 103 279,47 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD le fromez LILLE	590790747	38 378,13
SESSAD LILLE	590023719	31 514,56
SESSAD SECLIN	590817417	33 386,78

Elle est versée en une mensualité le 20 du mois.

Article 4 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de LILLE.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'AFEJI
située 26 rue de l'esplanade à DUNKERQUE
FINESS : 590799912**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association AFEJI dont le siège social est situé à DUNKERQUE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 260 086,00 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ESAT ARMENTIERES	590796892	1 593 213,00
ESAT Sambre Avesnois ENGLEFONTAINE	590046777	269 531,00
ESAT Atelier de Westhoek	590046835	397 342

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la reprise des reports à nouveau déficitaires suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau défictaire repris (en euros)
ESAT ARMENTIERES	590796892	9 308,39
Total		

2 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
ESAT ARMENTIERES	590796892	82 249,00	soutien à l'investissement
Total		82 249,00	

Article 3 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale commune fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 4 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJI.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI de ROUBAIX - TOURCOING
située 339 rue du chêne Houpline à TOURCOING
FINESS : 590799961**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association APEI de ROUBAIX - TOURCOING dont le siège social est situé 339 rue du chêne Houpline à TOURCOING, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 034 910 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ESAT Roitelet TOURCOING	590788071	3 081 622
ESAT Rocheville CROIX	590788063	1 488 594
ESAT Recueil MARCQ EN BAROEUL	590788089	2 385 722
ESAT WATTRELOT	590023149	1 889 503
ESAT vélodrome ROUBAIX	590797098	1 189 469

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
ESAT Roitelet TOURCOING	590788071	79 079	travaux
ESAT Rocheville CROIX	590788063	27 213	travaux
ESAT Recueil MARCQ EN BAROEUL	590788089	78 889	travaux
ESAT WATTRELOS	590023149	26 535	travaux

Article 2 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globalisée commune fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 3 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de ROUBAIX - TOURCOING.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI du Valenciennois
située 81 rue Anatole France 59410 ANZIN
FINESS : 590799953**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association APEI du Valenciennois dont le siège social est situé 81 rue Anatole France à ANZIN, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 463 950,00 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ESAT Les Ateliers du Hainaut ANZIN	590799953	2 589 587,00
ESAT Atelier Watteau BRUAY SUR ESCAUT	590015939	1 906 759,00
ESAT Les Ateliers réunis ST AMAND LES EAUX	590794103	1 967 604,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la reprise des reports à nouveau déficitaires suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau défictaire repris (en euros)
ESAT Les Ateliers du Hainaut	590799953	42 595,44
ESAT Atelier Watteau	590015939	27 918,08
ESAT Les Ateliers réunis	590794103	- 592,96
Total		69 920,56

2 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
ESAT Les Ateliers du Hainaut	590799953	19 131,00	indemnité départ en retraite
ESAT Les Ateliers réunis	590794103	94 120,00 soit 54 576,00	indemnité départ en retraite
		39 544,00	
Total		113 251,00	

Article 3 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globalisée commune fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 4 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI du Valenciennois et à l'ESAT Les Ateliers du Hainaut à ANZIN, l'ESAT Atelier Watteau à BRUAY SUR ESCAUT et l'ESAT Les Ateliers réunis à ST AMAND LES EAUX.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de l'APEI de LILLE
située 42 rue Roger Salengro à HELLEMMES
FINESS : 590799821**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail, gérés par l'association APEI de LILLE dont le siège social est situé 42 rue Roger Salengro à HELLEMMES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 693 702,00 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ESAT ARMENTIERES	590788105	10 693 702,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globalisée commune fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 3 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de LILLE.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de BOUSBECQUE
géré par l'association pour la rééducation professionnelle et l'intégration des personnes handicapées (ARPIH)
située 81 rue de Wervicq à BOUSBECQUE
FINESS : 590783742**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de BOUSBECQUE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 684,71	
	- dont CNR		

dépenses	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 497 106,47	2 123 459,18
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	406 668,00	2 127 221,18
	- dont CNR		
	reprise de déficits	3 762,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	2 072 976,00	2 127 221,18
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	54 245,18	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents		

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT de BOUSBECQUE est fixée à 2 072 976,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 172 478,00 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ARPIH et à l'ESAT de BOUSBECQUE.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT Les Ateliers de l'ostrevent de DENAIN géré par l'APEI de DENAIN située 104 avenue Jean Jaurès à DENAIN
FINESS : 590787081**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers de l'ostrevent sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	793 348,00	5 068 821,62
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	3 725 700,84	
	- dont CNR	88 988,00	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	549 772,78	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	148 054,38	148 054,38
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	4 945 470,00	
	- dont CNR	88 988,00	

recettes	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	262 864,00	5 216 876,00
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	8 542,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 4 945 470,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 412 122,50 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DENAIN et à l'ESAT Les Ateliers de l'ostrevent.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du Centre d'Action Médico-Sociale précoce Jean Itard à HAUBOURDIN
géré par l'AJIPS situé à HAUBOURDIN
FINESS : 590791026**

Par décision du 24 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Jean Itard sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	8 325,00	245 674,49	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	220 802,49		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	16 547,00		
	reprise de déficits	39 797,74		39 797,74
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR	285 472,23	285 472,23	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	reprise d'excédents	0,00		0,00

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 - La dotation globale de financement est fixée à 285 472,23 € pour l'exercice 2010.

Article 3 - En application de l'article R 314-123 du CASF, la dotation globale de financement se décompose comme suit :

- assurance maladie 80 % : 228 377,78 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 19 031,48 €

- conseil général 20 % : 57 094,45 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le conseil général, s'établit ainsi à 4 757,87 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale, le directeur général des Services du Département ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AJIPS et au CAMSP Jean Itard.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT le jardinnet de LE CATEAU
géré par l'APAJH Comité Nord
située 8 rue Bernos à LILLE
FINESS : 590792529**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT le jardinnet sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 784,76	1 920 478,26
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 323 688,50	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	285 005,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	40 016,74	40 016,74
recettes	groupe I produits de la tarification	1 838 987,00	1 960 495,00
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	119 708,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	1 800,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 1 838 987,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 153 248,92 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH Comité Nord et à l'ESAT le jardinnet.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
de l'ESAT hors les murs Lomme - Capinghem de LOMME géré par l'association l'ADAPT Nord
située 121 route de Solesmes à CAMBRAI
FINESS : 5900481796
et dont le siège social est Tour ESSOR 14 rue Scandicci à PANTIN 93508**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT hors les murs Lomme - Capinghem sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 686,00	291 897,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	186 331,00	
	- dont CNR	23 755,00	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	82 880,00	
	- dont CNR	35 096,00	
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	291 897,00	291 897,00
	- dont CNR	58 851,00	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	
			0,00

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 291 897,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 24 324,75 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association l'ADAPT Nord et à l'ESAT hors les murs Lomme - Capinghem.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT d'ORCHIES
géré par l'association AUTISME NORD située à GENECH
FINESS : 5900485342**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'ORCHIES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 712,00	31 394,20
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	18 847,34	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	5 834,86	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	30 367,00	31 394,20
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	1 027,20	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 30 367,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 2 530,58 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AUTISME NORD et à l'ESAT d'ORCHIES.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT de TOURCOING
géré par l'association Flandre Ateliers située à TOURCOING
FINISS : 590814703**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de TOURCOING sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 785,00	128 526,35
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	95 595,35	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	21 146,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	4 196,65	4 196,65
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	132 723,00	132 723,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT est fixée à 132 723,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 11 060,25 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Flandre Ateliers et à l'ESAT de TOURCOING.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM Jean GRAFTEAUX à VILLENEUVE D'ASCQ
géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590785358**

Par décision du 13 décembre 2010

Article 1^{er} - La présente décision abroge et remplace la décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM Jean GRAFTEAUX en date du 30 septembre 2010.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM Jean GRAFTEAUX sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 459,00	3 056 307,17
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 248 540,64	
	- dont CNR	13 763,97	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	420 307,53	
	- dont CNR	104 809,53	
	reprise de déficits	155 819,56	
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 185 864,73	
	- dont CNR		

recettes	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	26 262,00	3 212 126,73
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM Jean GRAFTEAUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 384,56 €
semi-internat : 244,37 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX- TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et à l'IEM Jean GRAFTEAUX.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2011
des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) de l'AFEJI
située 26 rue de l'esplanade à DUNKERQUE
FINESS : 590799912**

Par décision du 1^{er} février 2011

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail gérés par l'AFEJI dont le siège social est situé à DUNKERQUE, 26 rue de l'esplanade, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 336 956,00 euros pour l'exercice 2011.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ESAT ARMENTIERES	590796892	1 501 656,00
ESAT Sambre Avesnois ENGLEFONTAINE	590046777	397 131,00
ESAT Atelier de Westhoek	590046835	438 169,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale commune fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 3 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AFEJI.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du SESSD Marc SAUTELET à VILLENEUVE D'ASCQ géré par l'APF située à PARIS
FINESS : 590044111**

Par décision du 20 décembre 2010

Article 1^{er} - La présente décision abroge et remplace la décision portant fixation du tarif applicable pour l'année 2010 du SESSD Marc SAUTELET en date du 29 octobre 2010.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSD Marc SAUTELET sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 691,00	1 141 896,40		
	- dont CNR				
	groupe II dépenses afférentes au personnel	789 268,40			
	- dont CNR				
	groupe III dépenses afférentes à la structure	283 937,00			
	- dont CNR	180 000,00			
	reprise de déficits	0,00	0,00		
recettes	groupe I produits de la tarification	1 127 088,57	1 127 088,57		
	- dont CNR	180 000,00			
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00			
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		reprise d'excédents		14 807,83	14 807,83

Article 3 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 127 088,57 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 93 924,05 €.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF et au SESSD Marc SAUTELET.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM d'HOUPLINES
géré par l'ANAJI située à ARMENTIERES
FINISS : 590784799**

Par décision du 24 décembre 2010

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2010 fixant la tarification des prestations de l'IEM d'HOUPLINES pour l'exercice 2010 à 857,09 € pour l'internat et à 559,39 € pour le semi-internat est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM d'HOUPLINES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	718 200,00	4 233 118,43
	- dont CNR	150 000,00	
	groupe II dépenses afférentes au personnel	3 145 551,43	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	369 367,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	4 209 041,74	4 210 041,74
	- dont CNR	150 000,00	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	reprise d'excédents	23 076,69	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM d'HOUPLINES est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

internat : 300,04 €
semi-internat : 188,03 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANAJI et à l'IEM d'HOUPLINES.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM le passage à WASQUEHAL
géré par LA VIE AUTREMENT située à MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 5907954316**

Par décision du 24 décembre 2010

Article 1^{er} - La décision portant fixation du prix de journée 2010 de l'IEM le passage à WASQUEHAL à 425,20 € en internat et à 271,47 € en semi-internat est abrogée.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM le passage sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 160,00	1 605 768,32
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 207 765,83	
	- dont CNR	834,18	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	200 842,49	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	37 352,27	37 352,27
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 632 140,59	
	- dont CNR	834,18	

recettes	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	10 980,00	1 643 120,59
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM le passage est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

internat : 388,52 €
semi-internat : 247,02 €

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE AUTREMENT et à l'IEM le passage.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS le hameau HANT AY TEICH à HANTAY
gérée par LA VIE AUTREMENT située à MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 590039897**

Par décision du 24 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS le hameau HANT AY TEICH sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 336,00	3 585 773,75	
	- dont CNR			
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 112 692,04		
	- dont CNR			
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	1 134 745,71		
	- dont CNR	800 000,00		
	reprise de déficits	37 227,70	37 227,70	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 415 263,45	3 623 001,45	
	- dont CNR	800 000,00		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	207 738,00		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00		
	reprise d'excédents	0,00		0,00

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS le hameau HANT AY TEICH est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

internat : 1 078,15 €
semi-internat : 718,77 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE AUTREMENT et à la MAS le hameau HANT AY TEICH.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de MARCQ EN BAROEUL
gérée par LA VIE AUTREMENT située à MARCQ EN BAROEUL
FINESS : 590046090**

Par décision du 24 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de MARCQ EN BAROEUL sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	72 424,98	217 644,22
	groupe II dépenses afférentes au personnel - dont CNR	98 027,41	
	groupe III dépenses afférentes à la structure - dont CNR	47 191,83	
	reprise de déficits	0,00	
	recettes	groupe I produits de la tarification - dont CNR	213 918,22
groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	3 726,00		
groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00		
reprise d'excédents	0,00	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de MARCQ EN BAROEUL est fixée comme suit à compter du 13 décembre 2010 :

internat : 1 033,42 €
semi-internat : 688,95 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA VIE AUTREMENT et à la MAS de MARCQ EN BAROEUL.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT le bon pasteur de BURY
géré par le CAT le bon pasteur situé à BURY
FINESS : 590000002**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT le bon pasteur sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 324,53	341 446,00
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	297 834,20	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	10 287,27	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	341 446,00	341 446,00
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 2 - La dotation globale de financement du CAT le bon pasteur est fixée à 341 446,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 28 453,83 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAT le bon pasteur.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du CAT la pommeraie de ELLIGNIES STE ANNE
géré par le CAT la pommeraie situé à ELLIGNIES STE ANNE
FINESS : 590000001**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT la pommeraie sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 707,07	48 535,00
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	39 120,91	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	4 707,02	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	48 535,00	48 535,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement du CAT est fixée à 48 535,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 4 044,58 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAT la pommeraie et à l'ESAT CAT la pommeraie.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT Reine Fabiola NEUVILLES
géré par ASBL Reine Fabiola située à GOZEE
FINISS : 590000003**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Reine Fabiola sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 172,58	1 003 071,76
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	709 776,26	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	155 122,92	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	989 346,00	1 003 071,76
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	13 725,76	

	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 2 - La dotation globale de financement du CAT Reine Fabiola est fixée à 989 346,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 82 445,50 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASBL Reine Fabiola et au CAT Reine Fabiola.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du CAT Reine Fabiola Village n° 1 OPHAIN - BOIS - SEIGNEUR - ISAAC
géré par le CAT Reine Fabiola Village n° 1 situé à OPHAIN - BOIS - SEIGNEUR - ISAAC
FINESS : 590000004**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT Reine Fabiola Village n° 1 sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	578,90	5 888,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	4 730,20	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	578,90	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	5 888,00	5 888,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement du CAT Reine Fabiola Village n° 1 est fixée à 5 888,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 490,67 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CAT Reine Fabiola Village n° 1.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAT HOME PERUWELZIEN
géré par ASBL HOME PERUWELZIEN située à PERUWELZ
FINISS : 59000005**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAT HOME PERUWELZIEN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	34 957,26	302 745,00
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	241 376,38	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	26 411,36	
	reprise de déficits	0,00	
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR	292 215,00	302 745,00
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	8 030,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	2 500,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - La dotation globale de financement du CAT HOME PERUWELZIEN est fixée à 292 215,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 24 351,25 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASBL HOME PERUWELZIEN et au CAT HOME PERUWELZIEN.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010
de l'ESAT Les Ateliers des Haut de l'Escaut de CAMBRAI
géré par AFDPED de CAMBRAI située à CAMBRAI
FINISS : 590787180**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail, géré par l'association AFDPED de CAMBRAI dont le siège social est situé 98 rue St Druon à CAMBRAI, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 614 164 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globale de financement est :

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
ESAT Les Ateliers des Haut de l'Escaut	590787180	4 614 164

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globale de financement fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la reprise des reports à nouveau déficitaires suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau défictaire repris (en euros)
Total		

2 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
ESAT Lest Ateliers des Haut de l'Escaut	590787180	102 505	provisions retraite et formation
Total		102 505	

Article 3 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 1 du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 4 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AFDPED de CAMBRAI et à l'ESAT Les Ateliers des Haut de l'Escaut.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
de l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre HAUTMONT
géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 5907870322**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	493 524,00	3 235 149,57
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 320 745,14	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	420 880,43	
	- dont CNR	2 700	
	reprise de déficits	0,00	0,00
	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 223 453,00	
	- dont CNR		

recettes	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	3 223 453,00
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	11 696,57	11 696,57

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre est fixée à 3 223 453,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 268 621,08 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et à l'ESAT Les Ateliers du Val de Sambre.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM à LA LONGUEVILLE
géré par l'APEI de MAUBEUGE située 251 rue du Pont de Pierre BP 90175
59603 MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590044459**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 288 015,44 €

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 4 143,00 journées, soit un forfait moyen de 69,51 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 24 001,29 €

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 0,00
résultat déficitaire : 0,00.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et au FAM.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM à RECQUIGNIES
géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590037479**

Par décision du 20 décembre 2010

Article 1^{er} - La décision en date du 25 novembre 2010 fixant la dotation globale de financement du FAM de RECQUIGNIES pour l'exercice 2010 à 469 153,10 € est abrogée.

Article 2 - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 489 153,10 €

Article 3 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 6 150,00 journées, soit un forfait moyen de 79,54 €

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 40 762,76 € à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 4 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
résultat excédentaire : 0,00
résultat déficitaire : 0,00.

Article 5 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 7 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et à FAM de REQUIGNIES.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME à ST HILAIRE
géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590781712**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 846,00	1 556 725,24
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 107 018,43	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	248 860,81	
	- dont CNR	109 753,81	
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 499 151,58	1 499 151,58
	- dont CNR	109 753,81	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	57 573,66	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :
internat : 279,03 €
semi-internat : 174,02 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et à l'IME ST HILAIRE.

**Décision portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2010 de la Maison des Enfants
située château de la Huda 49 rue Roger Salengro 59132 TRELON
FINESS : 590799748**

Par décision du 2 novembre 2010

Article 1^{er} - La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association La Maison des Enfants dont le siège social est situé château de la Huda 49 rue Roger Salengro à MAUBEUGE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 435 258,42 euros pour l'exercice 2010.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME, IMPRO : 5 840 017,19 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME château de la Huda	590781696	4 445 568,28
IMPRO FOURMIES	590788931	1 394 448,91

- SESSAD : 595 241,23 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD FOURMIES	590035457	279 526,98
SESSAD AVESNELLES	590022869	315 714,25

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1.

Article 2 - La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 - de la perception des tarifs 2009 entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 octobre 2010 par les établissements et services, soit 4 857 395,42 euros,

2 - de la reprise des reports à nouveau déficitaires suivants :

Etablissement	FINESS	report à nouveau déficitaires repris (en euros)
IME château de la Huda	590781696	- 381 003,18
SESSAD FOURMIES	590035457	5 784,49
SESSAD AVESNELLES	590022869	4 381,33
Total		- 370 837,36

3 - de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

Etablissement	FINESS	crédits ponctuels (en euros)	nature
IME château de la Huda	590781696	8 341,80	stagiaires
IMPRO FOURMIES	590788931	250 854,50	travaux
Total		259 196,30	

La dotation globalisée commune s'élève du 1^{er} novembre 2010 au 31 décembre 2010 à 1 577 863,00 euros.

Elle est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- IME : 1 467 061,77 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
IME château de la Huda	590781696	1 140 673,07
IMPRO FOURMIES	590788931	326 388,70

- SESSAD : 110 801,23 euros

Etablissement	FINESS	dotation (en euros)
SESSAD FOURMIES	590035457	49 136,98
SESSAD AVESNELLES	590022869	61 664,25

Elle est versée en 2 mensualités le 20 de chaque mois concerné.

Article 3 - Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 21,7 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
- ITEP :
 - en internat : au produit de 39,3 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,
 - en semi-internat : au produit de 25,1 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance,

- CMPP : le forfait sera retenu sur la base du produit de 16,4 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison des Enfants.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
de l'ESAT Les Molettes de DOUAI DORIGNIES
géré par l'APEI située à DOUAI CEDEX
FINESS : 590788485**

Par décision du 13 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Molettes sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	452 636,00	2 887 032,99		
	- dont CNR				
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 166 732,53			
	- dont CNR	54 720			
	groupe III dépenses afférentes à la structure	267 664,46			
	- dont CNR				
	reprise de déficits	9 134,01	9 134,01		
recettes	groupe I produits de la tarification	2 749 003,00	2 896 167,00		
	- dont CNR	54 720			
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	147 164,00			
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		reprise d'excédents		0,00	0,00

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT Les Molettes est fixée à 2 749 003,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 229 083,58 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, la dotation globale de financement fixée à l'article 2 de la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DOUAI et à l'ESAT Les Molettes.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 de l'ESAT de LAMBRES-LEZ-DOUAI
géré par l'APEI située à DOUAI
FINESS : 590809729**

Par décision du 9 décembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de LAMBRES-LEZ-DOUAI sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 127,00	1 854 703,54
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 331 470,12	
	- dont CNR	36 480	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	261 106,42	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	87 979,46	87 979,46
recettes	groupe I produits de la tarification	1 833 247,00	1 942 683,00
	- dont CNR	36 480	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	109 436,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 2 - La dotation globale de financement de l'ESAT de LAMBRES-LEZ-DOUAI est fixée à 1 833 247,00 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 152 770,58 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de DOUAI et à l'ESAT de LAMBRES-LEZ-DOUAI.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de BAILLEUL
gérée par l'EPSM des Flandres située à BAILLEUL
FINISS : 5900083972**

Par décision du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de BAILLEUL sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	683 367,00	2 792 322,34
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 902 525,34	
	- dont CNR	5 500,00	

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	206 430,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	2 513 842,34	2 792 322,34
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	258 480,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	20 000,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de BAILLEUL est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :
internat : 282,97 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM des Flandres et à la MAS de BAILLEUL.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de FELLERIES - LIESSIES
gérée par l'hôpital départemental de FELLERIES - LIESSIES situé à SOLRE LE CHATEAU
FINISS : 5908161200**

Par décision du 18 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de FELLERIES - LIESSIES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	917 747,13	2 516 002,16
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 465 455,03	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	132 800,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	2 205 502,16	2 516 002,16
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	310 500,00	

	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de FELLERIES - LIESSIES est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 159,66 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'hôpital départemental de FELLERIES - LIESSIES et à la MAS de FELLERIES - LIESSIES.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS de JEUMONT
gérée par le Centre hospitalier situé à JEUMONT CEDEX
FINESS : 5900310193**

Par décision du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de JEUMONT sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	558 995,00	3 944 380,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 767 185,00	
	- dont CNR	200 000,00	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	618 200,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 684 648,00	3 944 380,00
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	259 732,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS de JEUMONT est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 284,54 €

externat : 189,69 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier de JEUMONT et à la MAS de JEUMONT.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IRPA de RONCHIN
géré par l'EPDSAE situé à LILLE CEDEX
FINESS : 5907804909**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IRPA de RONCHIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 323 160,00	6 111 628,42
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	4 273 739,67	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	514 728,75	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	5 685 394,33	5 747 386,93
	dont produits hors tarification du groupe I	25 000,00	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	55 782,64	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	6 209,96	
	reprise d'excédents	364 241,49	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IRPA de RONCHIN est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 100,57 €
semi-internat : 61,93 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE et à l'IRPA de RONCHIN.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) situé place de l'abbé de l'Epée à RONCHIN
géré par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation (EPDSAE) de LILLE
FINESS : 590817078**

Par décision du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAFEP de RONCHIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 055,00	151 149,76
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	130 410,68	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	15 684,08	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	groupe I produits de la tarification	147 260,38	151 149,76
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation		
	groupe III produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents	3 889,38	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 147 260,37 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 12 271,70 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE de LILLE et au SAFEP de RONCHIN.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010
du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) situé place de l'abbé de l'Épée à RONCHIN
géré par l'établissement public départemental de soins, d'adaptation et d'éducation (EPDSAE) de LILLE
FINESS : 590817086**

Par décision du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de RONCHIN sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 073,00	857 685,87
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	678 329,54	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	93 283,33	
	- dont CNR		
	reprise de déficits		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	792 809,79	857 685,87
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		
	reprise d'excédents	64 876,08	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 792 809,79 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 66 067,48 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE de LILLE et au SSEFIS de RONCHIN.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS Berthe Morisot à ARMENTIERES
gérée par l'EPSM Lille Métropole situé à ARMENTIERES
FINESS : 5900351924**

Par décision du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS d'ARMENTIERES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 417 860,00	4 545 536,17
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	2 776 121,00	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	351 555,17	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	4 163 936,17	4 545 536,17
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	381 600,00	

	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	0,00

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS d'ARMENTIERES est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

internat : 151,96 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Lille Métropole et à la MAS d'ARMENTIERES.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IEM à ZUYDCOOTE
géré par l'institut Vancauwenberghe situé à ZUYDCOOTE
FINISS : 5908150641**

Par décision du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEM ZUYDCOOTE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 670 016,09	8 272 721,58
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	5 714 066,31	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	888 639,18	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	8 219 353,60	8 236 795,60
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	17 442,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	35 925,98	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEM ZUYDCOOTE est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

internat : 1 020,25 €

semi-internat : 668,17 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institut Vancauwenberghe et à l'IEM ZUYDCOOTE.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME La Roseraie à LILLE
géré par l'EPDSAE situé à LILLE
FINESS : 5907887417**

Par décision du 12 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME La Roseraie LILLE sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	327 743,00	2 928 109,80
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 277 303,83	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	323 062,97	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	2 838 609,78	2 855 454,30
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	6 844,52	
	reprise d'excédents	72 655,50	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME La Roseraie LILLE est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010
semi-internat : 8,50 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM de LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPDSAE et à l'IME La Roseraie LILLE.

**Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010
de l'EPS Les Erables Service trauma-crânien à WAVRIN CEDEX
géré par l'EPS Les Erables LA BASSEE situé à WAVRIN
FINESS : 5900357541**

Par décision du 25 octobre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EPS Les Erables Service trauma-crânien sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 483,00	493 877,68
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	407 587,97	
	- dont CNR		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	23 806,71	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	478 877,68	493 877,68
	- dont CNR		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EPS Les Erables Service trauma-crânien est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010
forfait moyen
d'intervention hebdomadaire : 416,90 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE - DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPS Les Erables Service trauma-crânien LA BASSEE.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'ERP André Maginot à ROUBAIX CEDEX 1
géré par l'ONAC situé à PARIS 07 SP
FINISS : 590783759**

Par décision du 28 janvier 2011

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP André Maginot ROUBAIX sont autorisées provisoirement comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	354 900,00	3 009 927,61
	- dont CNR		
	groupe II dépenses afférentes au personnel	2 215 667,61	
	- dont CNR		

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	439 360,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	3 009 927,61	3 009 927,61
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	0,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'ERP André Maginot ROUBAIX est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

internat : 113,60 €
semi-internat : 90,88 €
externat : 79,52 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM ROUBAIX - TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ONAC et à l'ERP André Maginot ROUBAIX.

**Décision portant fixation du prix de séance pour l'année 2010 du CMPP Decroly 2 à DOUAI
géré par l'ALEFPA située à LILLE CEDEX
FINESS : 590788972**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Decroly 2 sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 294,36	860 848,95
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	739 281,33	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	70 273,26	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	799 856,04	808 608,04
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	8 752,00	

	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	52 240,91	52 240,91

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP Decroly 2 est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

séance : 103,43 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ALEFPA et au CMPP Decroly 2.

**Décision portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2010 du FAM Hélène Borel à DOUAI
géré par l'AAPHM située à RAIMBEAUCOURT
FINESS : 590780128**

Par décision du 30 septembre 2010

Article 1^{er} - Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à 1 632 241,41 €

Article 2 - L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 18 724,00 journées, soit un forfait moyen de 87,17 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 136 020,12 €

Article 3 - Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

résultat excédentaire : 0,00

résultat déficitaire : 0,00.

Article 4 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 6 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM LILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AAPHM et au FAM Hélène Borel.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME Charles de Foucauld à JEUMONT
géré par l'APEI située à MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590781720**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Charles de Foucauld sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 921,00	4 132 258,59
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	3 040 947,59	
	- dont CNR	2 000	
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	567 390,00	
	- dont CNR	115 607,62	

	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	groupe I produits de la tarification	4 105 550,40	4 105 550,40
	- dont CNR	117 607,62	
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	26 708,19	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME Charles de Foucauld est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre :

internat : 47,20 €

semi-internat : 19,47 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et à l'IME Charles de Foucauld.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IME la source à MAUBEUGE
géré par l'APEI située à MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590781704**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME la source sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 004,00	1 527 131,52	
	- dont CNR			
	groupe II dépenses afférentes au personnel	1 228 444,52		
	- dont CNR	3 753,81		
	groupe III dépenses afférentes à la structure	115 683,00		
	- dont CNR			
	reprise de déficits	0,00	0,00	
recettes	groupe I produits de la tarification	1 458 051,26	1 508 696,26	
	- dont CNR	3 753,81		
	groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	groupe III produits financiers et produits non encaissables	50 645,00		
	reprise d'excédents	18 435,26		18 435,26

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME la source est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :

semi-internat : - 16,77 €
séance :

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et à l'IME la source.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de l'IMA à MONTIGNY EN OSTREVENT
géré par l'association Aide d'ostrevant située à MONTIGNY EN OSTREVENT
FINESS : 590791190**

Par décision du 29 septembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMA sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 905,79	6 357 852,86
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	3 363 561,14	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	2 416 385,93	
	- dont CNR	2 122 579,00	
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	5 955 041,71	5 968 793,71
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	13 752,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	389 059,15	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IMA est fixée comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :
internat : 1 123,04 €
semi-internat : 736,69 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM territorialement compétente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Aide d'ostrevant et à l'IMA de MONTIGNY.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD à AULNOYE - AYMERIES
géré par l'APEI de MAUBEUGE située 251 rue du Pont de Pierre BP 90175 59603 MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590039871**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros	
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	19 516,00	291 812,61	
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	244 361,61 3 753,81		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure - dont CNR	27 935,00		
	reprise de déficits	0,00		0,00
	recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification - dont CNR		290 469,58 3 753,81
		<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables		0,00		
reprise d'excédents		1 343,03	1 343,03	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 290 469,58 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 24 205,80 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et au SESSAD d'AULNOYE-AYMERIES.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SESSAD Nicole Priem à MAUBEUGE
géré par l'APEI de MAUBEUGE située 251 rue du Pont de Pierre BP 90175 59603 MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590817557**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nicole Priem sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	66 138,00	865 474,08
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel - dont CNR	712 432,08 3 753,81	

	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	86 904,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	844 536,58	844 536,58
	- dont CNR	3 753,81	
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	20 937,50	

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 844 536,58 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 70 378,05 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et au SESSAD Nicole Priem.

**Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2010 du SAMSU à MAUBEUGE
géré par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590026779**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSU sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 155,00	59 479,81
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	49 774,81	
	- dont CNR		
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	5 550,00	
	- dont CNR		
	reprise de déficits	0,00	0,00
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	59 141,78	59 141,78
	- dont CNR		
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	

	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	reprise d'excédents	338,03	338,03

Article 2 - La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 59 141,78 € pour l'exercice 2010.

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 4 928,48 €.

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et au SAMSU de MAUBEUGE.

**Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2010 de la MAS à REQUIGNIES
gérée par l'APEI de MAUBEUGE située à MAUBEUGE CEDEX
FINESS : 590038816**

Par décision du 25 novembre 2010

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS sont autorisées comme suit.

	groupes fonctionnels	montant en euros	total en euros		
dépenses	<u>groupe I</u> dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 639,00	1 825 215,54		
	- dont CNR	796			
	<u>groupe II</u> dépenses afférentes au personnel	1 121 558,54			
	- dont CNR	39 085,45			
	<u>groupe III</u> dépenses afférentes à la structure	410 018,00			
	- dont CNR	23 000			
	reprise de déficits	27 568,63	27 568,63		
recettes	<u>groupe I</u> produits de la tarification	1 761 128,17	1 852 784,17		
	- dont CNR	62 881,45			
	<u>groupe II</u> autres produits relatifs à l'exploitation	91 656,00			
	<u>groupe III</u> produits financiers et produits non encaissables	0,00			
		reprise d'excédents		0,00	0,00

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la MAS est fixée comme suit à compter du 1^{er} novembre 2010 :
internat : 493,86 €
semi-internat : 329,24 €

Article 3 - Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 4 rue Bénit, CO 011 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

Article 5 - La directrice de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de MAUBEUGE et à la MAS de REQUIGNIES.

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Marc-Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord